



VEILLE JURISPRUDENTIELLE

Mai 2026

L'existence d'un usage en droit du travail

1 - Condition préalable

Un usage d'entreprise est un **avantage** accordé librement et de manière **répétée** par l'employeur à ses salariés, sans que la loi, la convention collective ou le contrat de travail ne le lui impose. Par exemple, le fait de travailler **un samedi sur deux** peut constituer un usage (Cass. soc., 16 mars 1989, n° 86-41.619).

2 - Les conditions cumulatives d'un usage

Un usage doit respecter les 3 critères suivants (Cass. soc., 19 mars 2025, n° 23-23.234) :

- 1/ La **généralité** = s'appliquer à l'ensemble des salariés ou une catégorie d'entre eux,
- 2/ La **constance** = s'appliquer de manière continue dans le temps,
- 3/ La **fixité** = ses modalités d'attribution et de calcul sont prédéterminées.

3 - La preuve de l'usage

C'est à la **personne** qui invoque l'existence d'un usage de rapporter la preuve des trois conditions précitées (Cass. soc., 16 novembre 2022, n° 21-17.082).

Par contre, une **simple tolérance** de l'employeur ne saurait constituer un usage (Cass. soc., 03 décembre 1986, n° 84-42.807).

4 - L'application de l'usage

Dès lors que les trois conditions précitées sont réunies, l'usage acquiert une **force obligatoire** auquel l'employeur ne peut pas se soustraire. Il ne peut ainsi **pas réduire** le montant d'une prime issue d'un usage sauf en respectant la procédure de dénonciation (Cass. soc., 16 mars 1989, n° 87-41.105).

5 - La dénonciation d'un usage

La **dénonciation** d'un usage nécessite (Cass. soc., 14 janvier 2026, n° 24-17.960) :

- 1/ Une information **individuelle** des salariés concernés par l'usage,
- 2/ Une information du **CSE**,
- 3/ Être précédée d'un **délai suffisant** pour permettre les négociations.

6 - L'absence de dénonciation effective

Si les trois précédentes étapes ne sont pas respectées, la dénonciation est **inopposable** aux salariés (Cass. soc., 04 décembre 2019, n° 18-20.763). Par contre, la procédure n'a pas à être respectée lorsqu'un **accord collectif** ayant le même objet qu'un usage d'entreprise est adopté (Cass. soc., 26 janvier 2005, n° 02-47.507).

DROIT DU TRAVAIL

Cass. soc., 06 mai 2026, n° 25-10.842

Requalification - Salaire moyen

La requalification de la relation contractuelle en contrat de travail, qui confère au prestataire le **statut de salarié**, a pour effet de replacer ce dernier dans la situation qui aurait été la sienne s'il avait été recruté depuis l'origine dans le cadre **d'un CDI**. Le salaire brut mensuel de l'intéressé doit donc être fixé en considération des **grilles salariales** de la société et non des honoraires contractuels perçus en tant que prestataire de service.

Par contre, les sommes qui ont pu lui être versées en sa qualité de prestataire de service, destinées à compenser la situation dans laquelle il se trouvait, lui **restent acquises** nonobstant la requalification ultérieure de la relation contractuelle en contrat de travail.

Cass. soc., 06 mai 2026, n° 25-12.673

Procédure de licenciement

L'indemnité pour inobservation de la procédure de licenciement **ne se cumule pas** avec l'indemnité accordée pour licenciement sans cause réelle et sérieuse, quelles que soient l'ancienneté du salarié et la taille de l'entreprise.

Cass. soc., 06 mai 2026, n° 25-11.829

Permis de conduire étranger

On ne peut pas reprocher l'absence de **permis français** dès lors que le salarié de nationalité italienne justifiait d'un permis italien **valable**. En l'absence d'infraction ayant entraîné une mesure de restriction, de suspension, de retrait du droit de conduire ou de retrait de points, celui-ci **n'a pas l'obligation** d'échanger son permis italien contre un permis français.



Cass. soc., 06 mai 2026, n° 25-10.164

CDD - Indemnité de précarité

Dès lors que l'employeur a offert au salarié la **conclusion d'un CDI** avant le terme du CDD et que cette proposition portait sur un **emploi similaire** à celui qu'il avait occupé, **l'indemnité de précarité** n'est pas due.

Cass. soc., 12 mai 2026, n° 24-22.174

Coemploi

Hors l'existence d'un lien de subordination, une société peut être qualifiée de **coemployeur**, à l'égard du personnel employé par une **autre société**, s'il existe, au-delà de la nécessaire coordination des actions économiques entre elles et l'état de domination économique que peuvent engendrer leur relation commerciale, une **immixtion permanente** de cette société dans la gestion économique et sociale de la société employeur, conduisant à la **perte totale d'autonomie** d'action de cette dernière.

La qualification de coemployeur d'une société à l'égard du personnel employé par une autre société n'est donc pas conditionnée à leur appartenance **au même groupe**.

DROIT DU TRAVAIL

Cass. soc., 13 mai 2026, n° 24-17.951

Salarié protégé - Indemnisation

Le salarié protégé, licencié **sans autorisation préalable**, a droit au titre de la méconnaissance du statut protecteur à une indemnité égale à la rémunération qu'il aurait perçue depuis la date de son éviction jusqu'à sa réintégration. Cette indemnité lui est également due lorsque la demande de réintégration est formulée après l'expiration de la période de protection en cours pour des raisons qui ne sont pas imputables au salarié. Toutefois, dans cette dernière hypothèse, le salarié dont les agissements fautifs rendent **impossible** sa réintégration, n'a droit, au titre de la violation du statut protecteur, qu'à la rémunération qu'il aurait perçue depuis la date de son éviction jusqu'à celle des **faits faisant obstacle** à sa réintégration.

Cass. soc., 13 mai 2026, n° 24-19.117

Droit à l'image

En **l'absence d'autorisation** valablement donnée par le salarié, l'utilisation de sa photographie, sur **le site de l'entreprise**, ouvrait droit à réparation.

Cass. soc., 13 mai 2026, n° 25-11.248

Candidat élections CSE

La salariée, qui détient une **délégation écrite particulière d'autorité** par laquelle il lui avait été conféré le pouvoir de **signer** le protocole d'accord préélectoral en vue des élections de la délégation du personnel du CSE, **de conduire** les élections et qu'il a été transféré l'entièreté du **risque pénal** afférent aux opérations électorales, ne peut pas être **éligible** à la délégation du personnel du comité social et économique.

Cass. soc., 28 mai 2026, n° 24-22.754

Harcèlement sexuel d'ambiance

Des propos à connotation sexuelle ou sexiste adressés à **plusieurs salariés**, ou de tels comportements adoptés devant plusieurs salariés, sont susceptibles d'être subis par **chacun d'entre eux**. Ainsi, au regard des propos et comportements à connotation sexuelle adressés **de manière répétée** par le supérieur hiérarchique devant la salariée et ses collègues, cette dernière avait été contrainte de subir un environnement de travail **humiliant et dégradant**, peu important qu'elle n'ait pas été **directement** visée par ces propos ou comportements.

Cass. soc., 28 mai 2026, n° 24-17.361

Heures de délégation

Dans une entreprise de plus de **50 salariés** divisée en établissements distincts, le nombre d'heures de délégation des membres du CSE d'établissement s'apprécie en fonction de **l'effectif de l'établissement**.



DROIT DE LA SECURITE SOCIALE

CA Lyon, 05-05-2026, RG n° 23/01101

LA - Présomption d'imputabilité

Un CMI a été établi le 2 juillet 2010 constatant une 'douleur lombaire avec irradiation S1 bilatérale'. Cet certificat ne prescrit **aucun arrêt de travail** mais seulement des soins jusqu'au 30 juillet suivant. Dès lors, la caisse ne peut se prévaloir de la **présomption d'imputabilité** des arrêts de travail et de soins à l'accident du travail. Or, elle **échoue** à rapporter la preuve de la continuité des symptômes et des soins incombant à la caisse en l'absence d'arrêt de travail initial.

CA Rennes, 06-05-2026, RG n° 23/05251

MP 42 - Audiogramme

Aucune précision n'est apportée quant aux conditions dans lesquelles a été réalisé l'audiogramme. La caisse ne produit aucun document permettant d'établir que l'audiogramme a été réalisé **en cabine insonorisée** avec un audiomètre calibré alors que les modalités de constat du déficit audiométrique sont un élément constitutif de la maladie inscrite au **tableau n° 42**. La fiche intitulée 'concertation médico-administrative maladie professionnelle' est **insuffisante**.

CA Caen, 07-05-2026, RG n° 25/00866

Objectivation maladie - MP 57 A

Le tableau n°57 A vise limitativement certaines affections de l'épaule, parmi lesquelles la **rupture partielle ou transfixiante** de la coiffe des rotateurs. Ni la note du médecin-conseil ni les autres pièces produites ne permettent de caractériser **avec précision** la nature de la rupture invoquée, notamment si celle-ci est **partielle ou transfixiante**, seule hypothèse relevant des prévisions du tableau n°57 A.



CA Poitiers, 07-05-2026, RG n° 22/01609

Contradictoire

L'obligation d'information doit s'effectuer **de manière loyale**, c'est-à-dire mettre concrètement l'employeur en mesure de consulter les pièces du dossier. Or, ici, la caisse a adressé à l'employeur **2 courriers contradictoires** datés du même jour, dont l'un l'invitait à **venir consulter** les pièces du dossier alors que l'autre l'informait que l'instruction était toujours **en cours**. Dès lors, la CPAM a manqué à son obligation d'information.

CA Pau, 11-05-2026, RG n° 22/00277

Objectivation maladie - MP 57 A

Si, certes le CMI mentionne "tendinopathie et rupture de la coiffe des rotateurs épaule gauche", le médecin conseil de la caisse a retenu, lors du colloque médico-administratif, le 23 janvier 2020, une "**tendinite de l'épaule gauche**" objectivée par IRM du 18 octobre 2019. Il n'est produit aux débats aucun élément caractérisant que le code syndrome qu'il a mentionné, soit le code " 57AAM96F ", correspond à la pathologie **rupture partielle ou transfixiante** de la coiffe des rotateurs objectivée par IRM. Il n'est donc pas établi par la CPAM que l'assuré a présenté une rupture de la coiffe des rotateurs de l'épaule gauche.

DROIT DE LA SECURITE SOCIALE

CA Bastia, 13-05-2026, RG n° 24/00170

Malaise - Accident du travail

Au regard de ces éléments, il apparaît que le **caractère soudain** du fait accidentel fasse défaut, au regard de l'**état antérieur** de la salariée et de la présence de symptômes dans **les jours précédents** la survenue du malaise déclaré, de l'existence d'une maladie, ainsi que de l'analyse de l'expert. Par ailleurs, il ressort du questionnaire assurée qu'elle met en relation son malaise et l'**affection d'anémie** dont elle déclare être atteinte, relevant d'une maladie. **L'accident du travail** n'est donc pas reconnu par la Cour.

CA Bastia, 13-05-2026, RG n° 24/00108

Objectivation maladie - MP 98

La désignation de ces maladies impose donc non seulement que la pathologie première soit précisément énoncée comme tant une '**sciatique par hernie discale** ou radiculalgie crurale par hernie discale', mais aussi que soit constatée une '**topographie concordante**', en référence d'une part au niveau du disque atteint par la hernie, d'autre part à **sa latéralisation** et au trajet de la douleur décrit par le patient, l'ensemble devant concorder. Tel n'est pas le cas en l'espèce.

CA Paris, 15-05-2026, RG n° 23/03445

Décès - Contradictoire

Si la Caisse n'était pas tenue d'adresser un questionnaire à l'employeur dès lors qu'elle saisisait un enquêteur, encore faut-il que celui-ci le sollicite pour **recueillir ses observations**. A défaut d'avoir permis à la Société de **faire ses observations** et de l'avoir associée à **toutes les étapes** de la procédure d'instruction, la Caisse n'a pas respecté les dispositions du CSS.



Ca Paris, 15-05-2026, RG n° 23/05076

AT - Matérialité

La Caisse ne pouvait se contenter des **seules allégations** de la salariée et du certificat médical, ces seuls éléments étant **insuffisants** à établir la survenance matérielle au temps et au lieu de travail de la lésion en présence d'une contestation de l'employeur et d'un certificat médical mentionnant une lésion située à un **autre siège** que celui déclarée par la salariée, lésion dont en outre la nature génère une impotence fonctionnelle rendant **peu compatible** la poursuite de l'activité professionnelle.

CA Paris, 22-05-2026, RG n° 21/06486

DAT - Contradictoire

L'omission de la formalité d'envoi d'un double de la **déclaration d'accident du travail** établie par le salarié à l'employeur est de nature à entraîner à elle seule l'**inopposabilité** de la décision de prise en charge.

Au cas d'espèce, la CPAM ne produit aux débats **aucune pièce** justifiant de l'envoi de la DAT faite par le salarié. Sa décision est intervenue donc **sans que** l'employeur ait été informé de la DAT de son salarié et puisse émettre des réserves.

PROFESSIONNEL DE SANTE

CA Aix, 07-05-2026, RG n° 24/01470

Indu - Prescription

En l'espèce, la notification de l'indu est en date du **16 janvier 2017** et la caisse avait jusqu'au **16 janvier 2020** pour accomplir un acte interruptif de prescription. En l'absence de mise en demeure, la **demande reconventionnelle** en paiement de l'indu par la caisse, seul acte interruptif de prescription en l'espèce, a été soutenue **oralement** à l'audience du 13 avril 2023, soit alors que son action était **prescrite**, le tribunal ayant ordonné à la date du 17 février 2022, la radiation de l'affaire.

Cass. civ. 2ème, 13-05-2026, n° 24-10.133

Infirmier - Acte remboursé

La **feuille de soins** établit que les actes et prestations payés ou remboursés par l'assurance maladie ont été dispensés par le professionnel de santé dont **l'identifiant personnel** est mentionné.

En conséquence, ne peuvent donner lieu à remboursement par l'assurance maladie les actes et prestations qui n'ont pas été **personnellement accomplis** par le professionnel de santé dont l'identifiant personnel est mentionné sur les documents de facturation.

Cass. civ. 2, 13-05-2026, n° 24-15.522

Contrôle médical

Conformément à l'article 1358 du CC, la preuve de la **qualité de praticien-conseil** chargé du service du contrôle médical peut être rapportée par **tous moyens**. L'arrêt constate que la caisse justifie de **l'inscription** des médecins ayant réalisé le contrôle médical au Conseil national de l'ordre des médecins, en qualité de médecins à l'échelon local du **service médical**.

TJ Bobigny, 19-05-2026, n° 25/01683

Indu - Faute de la CPAM

La CPAM qui ne justifie **d'aucun indu** à l'encontre de la demanderesse concernant une patiente et la **poursuite** du recouvrement pour cet indu malgré les explications circonstanciées de la professionnelle et sa reconnaissance dès l'origine de l'indu concernant l'autre patiente apparaît constitutif d'une **faute délictuelle**. La nécessité d'engager une procédure aux fins d'annulation de l'indu et de se déplacer pour venir soutenir sa requête sur son temps de travail constitue un **préjudice financier** qui sera justement indemnisé à hauteur de 500 euros.



LABRUGERE
Avocat

28 rue Barodet - 69004 Lyon
f.labrugere@labrugere-avocat.fr
07 49 98 20 89